

VD_OMNI FI.2003.0071 vom 24. September 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2003.0071

FR: VD_OMNI FI.2003.0071 du 24 septembre 2003

IT: VD_OMNI FI.2003.0071 del 24 settembre 2003

Regeste

c/ACI | Avance de frais non effectuée dans le délai imparti. L'auxiliaire de la recourante a indiqué, sur le bulletin vierge dont elle a fait usage, les coordonnées du mandataire comme bénéficiaire du paiement et le numéro de CCP du tribunal; avance créditée au mandataire par l'office postal. Les conditions de la restitution du délai d'avance de frais ne sont pas réunies, dès lors qu'il s'agit d'une faute du mandataire, voire de la recourante elle-même (cura in instruendo, cura in custodiendo).

Erwägungen

E. 32

al. 2 LJPA, deuxième phrase, applicable par analogie, la restitution du délai imparti pour l'avance de frais peut être accordée si le recourant a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé. Les conditions d'admission de cette demande sont cependant très restrictives; dans l'ATF du 24 novembre 2000 précité, le Tribunal fédéral a rappelé que la juridiction cantonale compétente pouvait, sans arbitraire, exiger que le non-versement de l'avance de frais en temps utile soit dû à un empêchement non fautif pour accorder une telle restitution, exigence correspondant au demeurant à celle figurant à l'art. 35 OJ. Par empêchement non fautif de la partie, il faut entendre, selon la jurisprudence non seulement l'impossibilité objective, due à la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles excusables (v. ATF 96 II 262, cons. 1a). Dans une situation de ce genre où il s'agit, pour une partie empêchée d'agir dans le délai échu, d'en obtenir la restitution, celle-ci doit établir l'absence de toute faute de sa part; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (v. Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, Vol. I, Berne 1990, ad art. 35 OJ, n° 2.3, p. 240; Alfred Kölz/ Jürg Bosshart/ Martin Röhl; Kommentar zum Verwaltungsrechtspflegegesetz des Kantons Zürich, 2. Auflage, Zurich 1999, § 12 n° 14; Fritz Gygi; Bundesverwaltungsrechtsrechtspflege, Bern 1983, p. 62; références citées). aa) La partie défaillante ne peut, en règle générale, pas s'exonérer en invoquant la faute de son mandataire; on entend par ce dernier terme le représentant chargé de la défense des intérêts d'une partie devant les tribunaux (v. 29 al. 2 OJ). Il est admis en effet que la partie ayant chargé un mandataire de la défense de ses intérêts doit se voir opposer toute faute de celui-ci; le mandataire professionnel doit veiller à l'exécution de son mandat et sa négligence ne constitue pas pour son client un cas d'empêchement non fautif ouvrant la voie de la restitution du délai de recours (v. Poudret, *ibid.*, p. 249; André Grisel, Traité de droit administratif, tome II, Neuchâtel 1984, p. 897; Pierre Moor, Droit administratif II, 2ème éd., Berne 2002, n° 2.2.6.7; références citées). La faute du mandataire est ainsi considérée comme une faute propre de la partie elle-même. Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a jugé que commettait une faute l'avocat qui transmet une ordonnance

concernant l'avance de frais sans vérifier que son client, qui était en vacances, a bien reçu la communication et effectué le paiement dans le délai fixé; il a estimé qu'en pareil cas, tant la partie elle-même, qui avait négligé de communiquer la date de ses vacances à son mandataire, que ce dernier étaient responsables du retard dans le versement de l'avance de frais, de sorte que la demande en restitution du délai ne pouvait qu'être rejetée (cf. ATF 110 Ib 94). Pour sa part, le Tribunal administratif a refusé d'admettre comme non fautives les circonstances suivantes : la négligence du mandataire ayant omis de sauvegarder dans le délai les droits de ses clients (FI 2000/0111 du 5 avril 2001, références citées), la taxation notifiée en français à une personne morale ayant son siège à Berne et dont l'un des administrateurs était souffrant (FI 2001/0039 du 22 août 2001), la fermeture, durant les fêtes de Noël, par le contribuable ou son mandataire de ses bureaux (FI 2002/0088 du 8 janvier 2003); s'il n'a pas tranché la question de l'admissibilité d'une prolongation orale, faite au mandataire des contribuables, du délai légal de réclamation par un fonctionnaire de la commission d'impôt, il a en revanche estimé douteux que cette prolongation puisse valablement intervenir (FI 2000/0101 du 13 mars 2001). bb) En outre, la jurisprudence a étendu, en application de l'art. 101 CO par analogie, la responsabilité de la partie pour les actes de son auxiliaire. Ainsi, lorsque le soin d'effectuer une avance de frais a été confié à un auxiliaire, le comportement de celui-ci doit être imputé au recourant lui-même ou à son mandataire si l'auxiliaire agit à la demande de ce dernier (cf. ATF 114 Ib 67, cons. 2c; 107 Ia 168, cons. 2a). En d'autres termes, une restitution de délai n'entre pas en considération lorsque le retard dans le versement de l'avance de frais est le fait d'un auxiliaire qui ne peut pas se prévaloir lui-même d'un empêchement non fautif, quand bien même cet auxiliaire aurait reçu des instructions claires et que la partie ou son mandataire aurait satisfait à son devoir de diligence (v. ATF 1P.603/2001 du 1er mars 2002); à plus forte raison, il n'y a pas lieu à restitution de délai lorsque le retard ou le défaut de versement est le résultat d'une "étourderie" de l'auxiliaire du recourant ou de son mandataire (v. ATF 1P.151/2002 du 28 mai 2002). Une partie de la doctrine a sans doute émis des critiques quant au fondement de cette jurisprudence, certes sévère, mais constante au demeurant (not. Poudret, op. cit., pp. 243-245); à suivre cet dernier auteur, la faute de l'auxiliaire ne devrait être imputée à la partie qu'aux conditions de l'art. 55 al. 1 CO, soit lorsqu'il y a lieu de lui (soit à elle-même ou à son mandataire) reprocher une culpa in eligendo, instruendo ou custodiendo. Dans la plupart des cas jugés en effet, un manque d'instruction ou de surveillance incombant à la partie ou à son mandataire, donc une faute propre excluant la restitution, aurait pu être retenu. Le Tribunal fédéral a cependant écarté ces critiques, estimant qu'une pratique plus souple à cet égard pourrait conduire les parties à multiplier les auxiliaires pour procéder, afin de s'exonérer de leur responsabilité quant à l'observation des délais judiciaires (v. SJ 1991, p. 567). b) Dans le cas d'espèce, l'avance n'a pas été effectuée en temps utile parce que l'auxiliaire Y. _____, à qui le soin d'effectuer ce paiement a été confié, a rempli à cet effet un bulletin vierge de façon incorrecte; en effet, la Poste a constaté que la désignation du bénéficiaire ne concordait pas avec le numéro de compte indiqué. On relève pourtant que le greffe du Tribunal administratif a joint à son envoi au mandataire de la recourante un bulletin de versement préimprimé contenant l'adresse et le numéro de compte de chèques sur lequel l'avance devait être versée. aa) La recourante reconnaît elle-même que la Poste ne pouvait pas effectuer le paiement en pareil cas; cette dernière a du reste retourné le bulletin vicié à l'office du Z. _____ et celui-ci l'a remplacé par un nouveau bulletin à l'ordre du numéro de compte du bénéficiaire initialement indiqué, soit l'avocat Derivaz, sur lequel 5'000 francs ont été crédités le 12 août 2003. Ainsi, ce n'est que postérieurement à

l'échéance du délai imparti que la recourante, respectivement son mandataire, se sont rendus compte de ce que le paiement n'était pas intervenu au greffe du tribunal; par conséquent, l'erreur n'était plus réparable. Contrairement toutefois à ce que la recourante soutient, la Poste n'était pas tenue de l'en avertir au préalable, afin qu'elle puisse réparer l'erreur de façon efficace, dans le délai imparti. La recourante méconnaît au demeurant l'art. 8 dernier paragraphe des conditions générales Postfinance, dont il ressort que la responsabilité des conséquences de l'utilisation d'ordres libellés de manière imprécise repose exclusivement sur le client, terme par lequel il faut entendre naturellement l'usager du service financier de la Poste. On relève par ailleurs que les délais étaient très courts puisque le bulletin vicié a été présenté le vendredi 8 août 2003 au guichet postal et que le délai imparti pour l'avance de frais arrivait à échéance le lundi 11 août 2003. En réalité, la recourante doit se voir reprocher sur ce point une faute de son mandataire à qui la demande d'avance de frais et les instructions de paiement ont été communiquées. Celui-ci aurait dû s'assurer, d'une part, que sa cliente avait bien reçu ces instructions et, d'autre part, que le paiement a bien été effectué dans le délai imparti. Cette première constatation fait obstacle à la restitution du délai. bb) Supposé toutefois que le mandataire ait fait preuve de diligence en l'espèce, la recourante devrait de toute façon répondre pour l'erreur commise par son auxiliaire Y. _____ lors du paiement au guichet postal. La recourante (ou son mandataire) n'a pas démontré qu'elle avait pris en l'occurrence tous les soins commandés par les circonstances, soit en donnant des instructions précises à son auxiliaire et en s'assurant de leur respect, pour que ce paiement soit valablement effectué. Ainsi, elle ne pourrait s'exonérer de toute responsabilité en vertu de l'art. 55 al. 1 CO, applicable ici par analogie. Sans doute, la recourante invoque sur ce point une jurisprudence cantonale valaisanne - confirmée par le Tribunal fédéral - dont il ressort que le paiement par compte de chèques opéré au guichet postal a pour effet de transférer les risques du débiteur au créancier (RVJ 1967, 412). En substance, selon elle, du fait que la dette d'argent est présumée portable, le débiteur serait libéré par le simple fait de recourir aux services postaux et d'expédier la somme conformément aux indications du créancier; il appartiendrait dès lors à ce dernier, soit le tribunal en l'occurrence, d'assumer les conséquences d'une erreur dans le libellé du bulletin. Elle perd cependant de vue deux choses. En premier lieu, cette jurisprudence aurait été éventuellement applicable si, comme le Tribunal cantonal valaisan le dit expressément au sujet du débiteur alors en cause, elle avait fait "tout ce qui lui incombait" (p. 423); tel n'est pas le cas puisqu'en raison de l'erreur de son auxiliaire, le récépissé n'a aucune valeur de quittance. En second lieu - et surtout - il ne s'agit pas en l'occurrence de savoir à quel moment le débiteur s'est valablement acquitté d'une dette contractée sur le plan civil, mais de déterminer si l'acte de procédure a été accompli le dernier jour du délai imparti; le commentateur qu'elle cite (Raymond Jeanprêtre, in RVJ 1968 p. 259, not. 262) souligne du reste la différence entre les deux situations. cc) Supposé enfin que ni la recourante, ni son mandataire n'aient manqué de diligence en l'occurrence, et que le défaut de paiement soit uniquement la résultante d'une distraction de la part de Y. _____, la jurisprudence citée plus haut du Tribunal fédéral ne permettrait pas à la recourante d'invoquer utilement une absence de faute. c) L'empêchement de la recourante est donc fautif, contrairement à ce qu'elle soutient; les conditions permettant la restitution du délai d'avance de frais ne sont donc pas remplies dans le cas d'espèce. 2. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable. Au surplus, la présente décision est rendue sans frais, ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.